



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 43239

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les dispositions du code de la route concernant la conduite des tracteurs et engins agricoles. La règle générale prévoit que le conducteur d'un matériel agricole est dispensé du permis quelle que soit la charge des lors que l'engin répond aux trois conditions suivantes : 1/ il doit être attaché à l'exploitation ; 2/ il doit être utilisé pour les besoins de cette exploitation ; 3/ la vitesse doit être inférieure à 30 kilomètres à l'heure pour un tracteur et 25 kilomètres à l'heure pour une machine agricole (moissonneuse, par exemple). Le permis est en revanche exigé pour un agriculteur retraité puisqu'il est supposé avoir cessé l'activité professionnelle même s'il a la faculté de conserver des terres pendant sa retraite comme ceci est très souvent le cas et utiliser ainsi son matériel pour cette superficie. Cette exigence est souvent méconnue de la profession et entraîne d'importantes difficultés dans le règlement de sinistres par les compagnies d'assurances. Par ailleurs, aucune disposition ne permet de répondre à la question de savoir si l'agriculteur qui fait de l'entreprise doit être titulaire ou non du permis poids lourds pour la conduite des moissonneuses ou ensileuses de plus de trois tonnes et demi. En l'espèce, ce conducteur est-il considéré comme un simple agriculteur ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces différents points sachant qu'il serait souhaitable d'apporter des correctifs à la réglementation actuelle dans le but de mieux prévenir les utilisateurs d'engins des risques qu'ils encourent au regard de leur couverture d'assurance.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A 1. 2. 3. et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). C'est pourquoi un agriculteur qui conduit une moissonneuse ou une ensileuse dans le cadre de l'activité d'une exploitation agricole ou d'une entreprise de travaux agricoles, comme l'évoque l'honorable parlementaire, n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de conduire. Par ailleurs, dans le cas particulier des agriculteurs retraités, la dispense de permis de conduire leur est conservée, de même qu'aux bénéficiaires de l'indemnité de départ et aux prérétraités qui utilisent un engin agricole pour entretenir la petite surface restant en leur possession, qui est assimilée à une exploitation agricole. Pour résumer, dès lors qu'il y a rattachement du véhicule agricole à une exploitation agricole ou à une entreprise de travaux agricoles ou encore à une CUMA et qu'il est utilisé dans le cadre de l'exercice d'activités agricoles, le conducteur est dispensé de détenir le permis de conduire. Ces dispositions réglementaires permettent d'apporter une réponse aux différents cas susceptibles de se présenter. Il n'est donc pas envisagé d'apporter des correctifs à la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Cavallé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43239

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5018

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6631